

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°196/2024

Objet : Arrêté interruptif de travaux sis sur la parcelle cadastrée AB n°235, 32 rue de Bellegarde

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 480-1 à L 480-4 et l'article L421-4 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21/12/2006 et 05/02/2007, révisé le 05/11/2016 ;
Vu la servitude d'utilité publique AC 1 ;
Vu le procès-verbal n°65/2024 dressé le 23 mai 2024 par Madame PACREAU Danièle, brigadier-chef principal de police municipale de la commune de Manduel ;
Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 29 mai 2024, réceptionnée par Monsieur LABIKI Kemis, le 04 juin 2024, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 7 jours ;
Vu les observations orales produites par Monsieur LABIKI Kemis, le 14 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur LABIKI Kemis réalise, actuellement, les travaux suivants :

- Surélévation de la clôture de 3 parpaings sur les trois quarts de la partie longeant la rue de Bellegarde et la rue Alsace Lorraine, le reste du mur ainsi que le mur perpendiculaire a été surélevé de 9 parpaings et qu'il est à noter la présence de chaînage verticale ;
- Un nouveau mur de clôture, d'une hauteur de 10 parpaings à l'intérieur de l'enceinte ;

Considérant que la parcelle cadastrée AB n°235 est située en zone UA du plan local d'urbanisme et dans le périmètre des monuments historiques ;

Considérant que Monsieur LABIKI Kemis a entrepris des travaux de surélévation des murs de clôture situés sur la parcelle cadastrée AB n°235 sans déclaration préalable comme l'y oblige l'article L 421-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que Monsieur LABIKI Kemis n'a pas déclaré les travaux à l'architecte des bâtiments de France, comme l'y oblige l'article L 621-31 du code du patrimoine ;

Considérant que le règlement de la zone UA du plan local d'urbanisme, notamment son article UA11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, dispose que : les clôtures ne pourront en aucun cas dépasser 2 mètres de hauteur totale, Elles devront s'inscrire en continuité et être homogènes avec les clôtures existantes, lorsque celles-ci sont significatives ;

Considérant qu'au vu des photos jointes au procès-verbal, la surélévation des murs de clôture déjà réalisée fait apparaître une hauteur supérieure à 2 m ;

Considérant que les travaux entrepris ne respectent pas l'article UA 11 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article L480-2 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LABIKI Kemis, demeurant 2A impasse des peupliers à Manduel (30129), bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur la parcelle cadastrée AB n°235 sise 32 rue de Bellegarde à Manduel (30129), est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie-en sera transmise sans délai au Préfet du Gard ainsi qu'au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L 480-2 alinéa 7 du code de l'urbanisme, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Fait à Manduel, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre

Le Maire,

Jean-Jacques GRANAT

Publié le :
25 JUIN 2024



Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif du Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative